

Arrêt

n° 324 148 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la « Décision de irrecevabilité (sic) d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pris (sic) le 5 septembre 2023 et envoyé (sic) le 13 septembre 2023 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, prise au motif que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*».

2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un premier moyen, en réalité unique moyen, de la « Violation de l'article 8 CEDH, violation des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, violation des articles 23 et 24 de la Directive 2011/95, violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de

raisonnableté, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration, violation du principe d'égalité de traitement comme principe de droit de l'Union Européenne ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant reproche principalement à la partie défenderesse, au terme d'un long développement, de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il bénéficierait d'un droit de séjour effectif en vertu des articles 23 et 24 « de la directive 2011/95 » « sur la base de l'unité familiale avec sa fille reconnue comme réfugiée et son épouse reconnue comme réfugiée » et le fait que « Comme le montre l'affaire C-374/22, le droit de l'Union est très clairement appliqué et l'intérêt supérieur des enfants concernés s'applique ». Le Conseil constate toutefois, à la lecture de sa demande d'autorisation de séjour datée du 25 mars 2020, que le requérant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, n'y a aucunement invoqué ces éléments et n'a pas sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine sa demande au regard des deux dispositions précitées de sorte qu'il n'est pas fondé à lui faire grief de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut d'avoir été portés à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte querellé. Il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « La défenderesse viole également le principe de proportionnalité, le principe d'égalité et l'article 8 de la CEDH en n'accordant pas au requérant l'autorisation de rester », elle est dépourvue d'utilité à défaut d'être un tant soit peu étayée. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH au terme d'un raisonnement qu'il ne conteste aucunement.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT